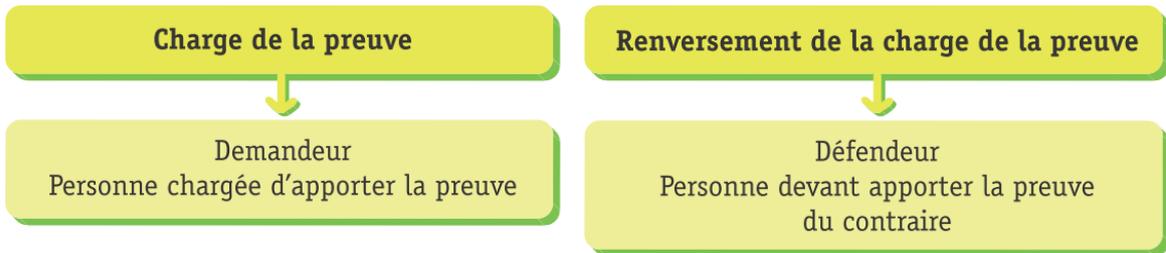


# Synthèse 13 LA PREUVE

## 1 La charge de la preuve

La **preuve** est un élément qui établit la réalité d'un acte ou d'un fait juridique.

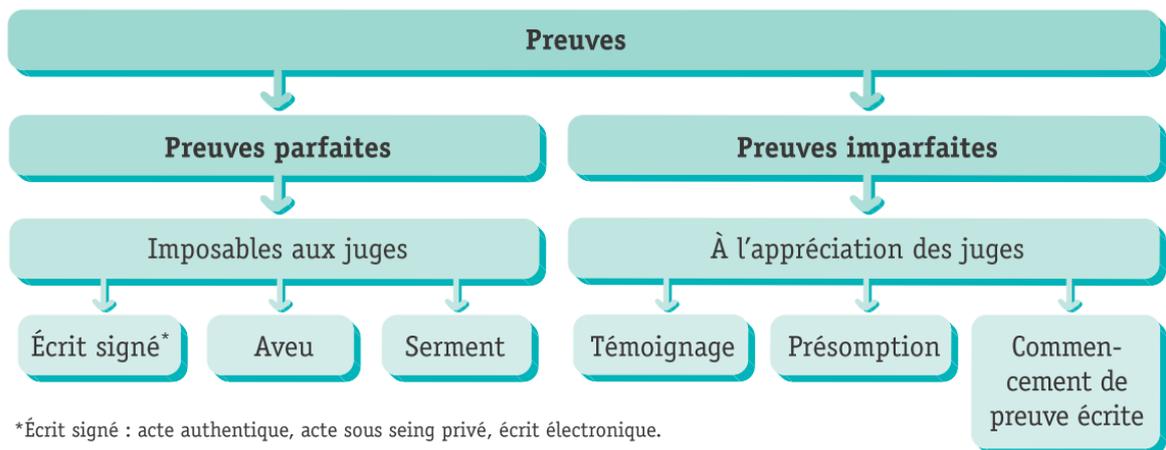
Un **acte juridique** est voulu (ex : acheter un croissant), alors qu'un **fait juridique** n'est pas voulu (ex : faire tomber un enfant en se retournant).



Voir Doc 1, puis question 2.

Voir Doc 2, puis question 5.

## 2 Les moyens de preuve

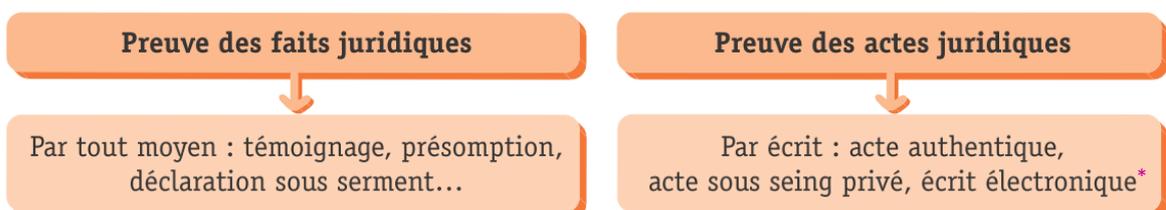


Voir document en complément.

Voir Doc 3, puis questions 6 et 7.

\*Écrit signé : acte authentique, acte sous seing privé, écrit électronique.

## 3 Le choix des moyens de preuve



Voir Doc 4, puis questions 8 et 9.

\* La loi autorise **tout moyen de preuve** dans certains cas :

- en matière commerciale ;
- en matière civile, lorsque l'acte juridique est inférieur à 1 500 € ;
- quand il y a un commencement de preuve par écrit (lettre, fax, photocopie...).

Question 10 sauf colonnes 2 et 3.

# La Preuve

## I - Principe

Le Code Civil prévoit 5 modes de preuve : l'écrit, l'aveu, le serment, le témoignage, la présomption de faits.

À côté de ces procédés de preuve classiques, il existe des moyens de preuve modernes tels que l'ADN, les enregistrements audio ou vidéo.

Source : d'après cours-de-droit.net

## II - Les moyens de preuve

### 1°) Les preuves parfaites

Ce sont les preuves qui lient le juge, c'est-à-dire qu'il devra obligatoirement en tenir compte pour fonder sa décision. Elles peuvent être écrites ou orales.

#### a) L'écrit

**L'acte authentique**, qui doit être rédigé par un officier public compétent (notaire, huissier), signé par lui et par les parties concernées (*ex : la vente d'un appartement*).

**L'acte sous seing privé**, qui est rédigé et signé par les parties concernées, en autant d'exemplaires que de parties (*ex : la commande d'une automobile*).

Remarque : **L'écrit sur support électronique** a la même force probante que l'écrit sur support papier.

La signature électronique doit permettre d'identifier son auteur (*ex : code associé à une carte de paiement*).

#### b) L'aveu

**L'aveu** consiste pour une personne à reconnaître des faits ou des actes qui auront des effets souvent négatifs pour elle (*ex : une personne reconnaît qu'elle n'a plus payé ses loyers depuis plusieurs mois*).

#### b) Le serment

Le serment consiste pour une personne à affirmer solennellement la réalité d'un fait ou d'un acte (*ex : une personne qui a prêté une somme d'argent, mais ne dispose d'aucune preuve, va demander à son débiteur de jurer devant le juge qu'il ne lui doit rien*).

### 2°) Les preuves imparfaites

Ce sont les preuves qui ne lient pas le juge, c'est-à-dire qu'il peut, s'il le souhaite, les écarter.

#### a) Le témoignage

Une personne qui a personnellement assisté à une situation juridique fait une déclaration indiquant ce qu'elle a vu ou entendu (*ex : j'ai vu le véhicule brûler le feu rouge et renverser la dame*).

#### b) La présomption

Une présomption est une déduction que le juge tire d'un fait connu pour établir un fait inconnu. Cette déduction est la conséquence d'un ensemble d'indices graves, précis et concordants (*ex : l'inondation d'un appartement peu de temps après des travaux de plomberie par une entreprise*).

#### c) Le commencement de preuve par écrit

Il s'agit d'un document émanant de la personne contre qui l'on veut s'en servir, mais ne remplissant pas toutes les conditions légales (*ex : une reconnaissance de dette non signée*).

Source : d'après maxicours.com